



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

communes de MESNIL SAINT NICAISE et
NESLE

Société AJINOMOTO FOODS EUROPE

A R R Ê T É du 07 AOUT 2013

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société AJINOMOTO FOODS EUROPE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de MESNIL SAINT NICAISE et NESLE, notamment l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant ladite société à exercer ses activités de production d'acides aminés par biofermentation, l'arrêté préfectoral en date du 08 janvier 2008 autorisant la société AJINOMOTO FOODS EUROPE à modifier l'utilisation de ses installations de combustion ainsi qu'à utiliser et stocker des sources radioactives, l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2009 autorisant cette société à augmenter le nombre de wagons stationnant sur site et l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 mars 2012 imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques prescrites dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations d'ammoniac du site ;

Vu la demande déposée par la société AJINOMOTO FOODS EUROPE, par courrier daté du 24 mai 2013, relative à l'implantation de deux groupes froids employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de MESNIL SAINT NICAISE et NESLE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16 juillet 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 juillet 2013 à la connaissance du demandeur et son accord en date du 1er août 2013 ;

Considérant que la demande précitée, présentée par la société AJINOMOTO FOODS EUROPE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de MESNIL SAINT NICAISE et NESLE concerne des installations d'emploi d'ammoniac dans des groupes froids ;

Considérant que, compte tenu de la quantité maximale susceptible d'être employée dans ces groupes froids, ces installations relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1136.B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'emploi et le stockage d'ammoniac ;

Considérant que le dossier déposé à l'appui de la demande formulée par la société AJINOMOTO FOODS EUROPE ne met pas en exergue d'évolutions substantielles de nature à modifier les risques chroniques présentés par le site ;

Considérant que le dossier déposé à l'appui de la demande formulée par la société AJINOMOTO FOODS EUROPE ne met pas en exergue d'évolutions substantielles de nature à modifier les risques accidentels présentés par le site, étant entendu que les zones d'effets en cas de dispersion toxique restent inscrites dans les limites de propriété de l'établissement ;

Considérant que le projet présenté ne constitue pas une modification substantielle des installations du site au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, dans la mesure où il ne conduit pas notamment :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement,
- à une extension géographique,
- à de nouveaux dangers ou nuisances,
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société AJINOMOTO FOODS EUROPE dont le siège social est situé 153 rue de Courcelles à PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé au 48 rue de Nesle – BP42 – 80190 à MESNIL SAINT NICAISE.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles modifiés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 27 juillet 1996	Article 1	Ajout des prescriptions de l'article 1.2 du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS D'EMPLOI D'AMMONIAC (GROUPES FROIDS ET BATIMENTS)

Les deux groupes froids utilisant de l'ammoniac sont implantés dans le bâtiment « groupes froids » est composé de deux locaux distincts présentant les dimensions suivantes :

	Local 1	Local 2
Hauteur (m)	5.9	5.9
Longueur (m)	7.0	13.5
Largeur (m)	12.0	12.0

Chaque local est équipé des dispositifs suivants :

- une ventilation mécanique ATEX présentant un débit d'extraction minimal de 10 000 m³/h,
- une rétention suffisamment dimensionnée,
- un système de détection d'ammoniac composée de deux capteurs ;
- un éclairage ATEX ;
- des dispositifs d'arrêt d'urgence judicieusement implantés à l'intérieur et à l'extérieur de ce bâtiment ;
- un exutoire installé en toiture (hauteur minimale du sol de 7 mètres), présentant un diamètre de 0.9 mètre.

Le rejet des soupapes, installées sur les équipements constitutifs des groupes froids tels que détaillés aux chapitres 2.1 à 2.5 du présent arrêté, est réalisé à l'extérieur du bâtiment.

Chaque groupe froid est constitué des éléments principaux suivants :

- un compresseur à vis ;
- un condenseur ;
- un économiseur ;
- un séparateur basse pression ;
- un évaporateur ;
- un séparateur d'huile.

ARTICLE 1.1.4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau suivant complète la liste des installations classées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1996.

Rubrique	Capacité totale	Libellé simplifié de la rubrique	Détail des installations ou activités	Classement
1136.B	980 kg	Ammoniac (emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) ≥ 200 t : AS b) $1,5$ t < A < 200 t c) 150 kg \leq DC \leq 1,5 t	2 groupes froids fonctionnant à l'ammoniac, capacité unitaire maximale en ammoniac de 490 kg	DC

DC : Déclaration avec Contrôle périodique

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans les trois années suivant la présente autorisation ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'équipement est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'équipement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
19/11/2009	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 CONFORMITÉ À L'ÉTUDE DE DANGERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier remis par l'exploitant dans le cadre de cette demande.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 COMPRESSEUR A VIS

Le compresseur à vis, dans lequel transite l'ammoniac gazeux à basse pression pour le comprimer à haute pression, est notamment équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- une vanne manuelle à l'aspiration ;
- un clapet anti-retour à l'aspiration ;
- une vanne au refoulement ;
- un clapet anti-retour au refoulement ;
- un capteur de vibration avec arrêt du compresseur sur seuil haut de vibrations ;
- un capteur de pression avec arrêt du compresseur sur seuil haut de pression ;
- un système anti-pompage ;
- capteur de température, installé sur le réseau d'huile, avec arrêt du compresseur en cas de seuil de température basse et température haute ;
- une soupape de sécurité tarée à 16 bars, double montée sur le séparateur d'huile.

CHAPITRE 2.2 CONDENSEUR

Le condenseur est notamment équipé :

- d'une vanne d'isolement en entrée d'ammoniac ;
- d'une vanne d'isolement en sortie d'ammoniac ;
- de deux capteurs de température, installés en amont et aval du séparateur sur le réseau d'eau de process glycolée ;
- une soupape de sécurité tarée à 16 bars ;
- de contres-bridés côté eau.

CHAPITRE 2.3 ECONOMISEUR

L'économiseur est équipé des accessoires suivants :

- un flotteur haute pression ;
- une vanne d'isolement en entrée ;
- une vanne d'isolement en sortie ;
- un contrôleur de niveau haut ;
- une soupape de sécurité double, tarée à 14 bars ;
- une vanne de régulation de pression à l'aspiration du compresseur.

CHAPITRE 2.4 SEPARATEUR BASSE PRESSION

Le séparateur basse pression est équipé des accessoires suivants :

- un contrôleur de niveau haut avec arrêt du compresseur sur seuil haut ;
- une ligne liquide constituée d'une vanne d'isolement, d'un régulateur manuel et d'une vanne électromagnétique ;
- une soupape de sécurité double, tarée à 14 bars.

TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT OU A CERTAINES DE SES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.1 TRAITEMENT SPÉCIFIQUE DE CERTAINS ÉVÉNEMENTS INITIATEURS

ARTICLE 3.1.1. RISQUES LIÉS AUX EFFETS DE LA FOUDRE

L'équipement sur lequel une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, est protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs du respect de ces dispositions.

ARTICLE 3.1.2. RISQUES LIÉS AUX INTERVENTIONS ET TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS

Les travaux ou interventions de toute nature (notamment travaux de découpe, soudure, grutage, ...) sur les installations à grand potentiel de danger ou à leur voisinage ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention ou permis de feu. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires, avant et après les travaux, pour que :

- l'existence et les modalités de respect des mesures prévues par le permis sont connues des opérateurs,
- des dispositifs de contrôle du respect des mesures prévues par le permis sont mis en place,
- toutes les mesures techniques ou organisationnelles complémentaires, acceptables du point de vue technico-économique, qui peuvent être mises en place pour prévenir, en complément du permis, les enchaînements redoutés auxquels le permis cherche à s'opposer soient mises en place,
- l'existence d'un grand potentiel de danger associé à ces installations soit signalé de sorte qu'il ne puisse être méconnu des intervenants.

ARTICLE 3.1.3. RISQUES LIÉS AUX EFFETS DE LA NEIGE ET DU VENT

Les structures de l'équipement dont les ruines ou chutes sont susceptibles de conduire, directement ou indirectement, à des phénomènes dangereux sont conçues et exploitées en respectant les règles suivantes, ou toute règle équivalente ou qui viendrait s'y substituer :

- règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006),
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales - Charges de neige. (avril 2004),
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales - Actions du vent. (novembre 2005).

CHAPITRE 3.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les équipements et dispositifs relatifs aux deux groupes froids (groupes froids, tuyauteries, ...) disposent d'installations électriques conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Notamment, la mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

TITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

« les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

CHAPITRE 4.2 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Mesnil Saint Nicaise et Nesle, par les soins du maire de chaque commune ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle pour être tenues à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

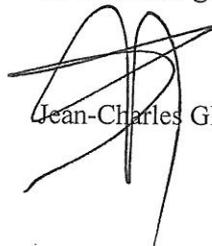
Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 4.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, les maires de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJINOMOTO FOODS EUROPE et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 07 AOUT 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

